

**DECISIONS DU PRESIDENT**  
DU 29 JANVIER 2026 AU 10 AVRIL 2026

**Décision n°16/2026** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°17/2026** : MAPA2025-15 – Fourniture de polymères STEP

**Décision n°18/2026** : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2026 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/CB/26/9635

**Décision n°19/2026** : Avenant n°1 MAPA2025-13 Prestation de maîtrise d'oeuvre relative aux travaux de requalification ZA Les Lagettes

**Décision n°20/2026** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Viviana NACCARATO (société en cours de création)

**Décision n°21/2026** : Actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°26-01-08 CCVBA Actions 2026

**Décision n°22/2026** : Convention de mise à disposition de données numériques dans le cadre de la rédaction du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles – Centre d'Information pour la prévention des risques majeurs (CYPRES) – Convention n°SIGPPI-024-260122

**Décision n°23/2026** : Avant-projet sommaire extension réseau d'eau potable à Saint-Rémy-de-Provence : Route d'Orgon, Chemin Jean Piquet, Palestot et Grand Draille Nord – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2026-CT-000007

**Décision n°24/2026** : Location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès

**Décision n°25/2026** : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation d'une clôture au site du réservoir d'eau potable sur la commune d'Aureille - modification

**Décision n°26/2026** : Dépôt d'un permis de construire pour la réalisation d'un local technique et ouvrages annexes du futur champ captant de Granaud sur la commune de Saint Etienne du Grès.

**Décision n°27/2026** : Dépôt des déclarations préalables nécessaires à l'installation de mobiliers vélos au sein des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°28/2026** : MAPA2025-21 Travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable – Chemin de Carita sur la commune des Baux de Provence

**Décision n°29/2026** : Avenant n°2 MAPA2023-15 – Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'équipement d'un nouveau champ captant et l'extension des réseaux d'eau potable

**Décision n°30/2026** : Avenant n°3 - MAPA2023-05 – Location, gestion et entretien de vêtements de travail

**Décision n°31/2026** : Avenant n°2 - MAPA2024-05 – Création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières

**Décision n°32/2026** : Contrat de souscription Saas Edition Plus – Logiciel métier d’instruction et de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) et traitement des dossiers d’urbanisme de manière dématérialisée, hébergement et maintenance – Société NEXPUBLICA – Offre n°CTS-ADS-2026105-01

**Décision n°33/2026** : Location d’une tractopelle auprès de la société Services et Dépannages HP (SDHP) – Devis n°PR2512-2716

**Décision n°34/2026** : Licences et abonnements de solutions cartographiques GNSS pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société TECH4MAPS – devis n°DE260205760

**Décision n°35/2026** : Acquisition et abonnement d’un système d’alarme connectée ELKRON pour le site de la station d’épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence – Société ALARMES MISTRAL – Devis n°DEV-2026/02-0001

**Décision n°36/2026** : Etude de faisabilité portant sur le redimensionnement du réseau d’eaux pluviales sis chemin Saint Joseph sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Devis n°D2026-0015

**Décision n°37/2026** : Participation financière de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la reconnaissance en « Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel » des communes des Alpilles au profit de la Fédération Départementale des Syndicats d’Exploitants Agricoles (FDSEA) des Bouches-du-Rhône

**Décision n°38/2026** : Location de constructions modulaires pour les besoins des déchèteries de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence – Devis D25CCV0040 et D25CCV0042

**Décision n°39/2026** : Formation portant sur la sécurisation de la passation et de l’exécution des marchés publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société NRC FORMATION

**Décision n°40/2026** : Mise à jour de l’état du parc automobile et révision des cotisations au 1er janvier 2026 - MAPA2023-07 – Marché d’assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

**Décision n°41/2026** : Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d’une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille et recours à l’assistance d’un avocat – SELARL DRAI ASSOCIES – Dossier n°2602344

**Décision n°42/2026** : Mission d’assistance pour l’établissement d’une convention de rejet des eaux usées traitées de la station d’épuration de Maussane les Alpilles dans le canal de l’ASCO de Dessèchement des Marais des Baux – Société EURYECE, filiale du groupe MERLIN

**Décision n°43/2026** : Convention de partenariat avec l’Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l’Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

**Décision n°44/2026** : Désaffectation et déclassement de la tractopelle avec godets avant et arrière appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour cession à la compagnie d’assurance MMA IARD

**Décision n°45/2026** : Avenant n°1 - MAPA2025-18 – Etude de faisabilité pour la mise en place d’un service de transport intercommunal

**Décision n°46/2026** : Contrat de télésurveillance pour le système d’alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur les sites des déchèteries de Maussane-les-Alpilles et de Saint-Etienne-du-Grès – Société OXALYS – Références propositions PR2601-0073 et PR2601-0074

**Décision n°47/2026** : Convention de partenariat avec le Parc naturel régional des Alpilles concernant le jeu d'aventure de la Cabro d'Or pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

**Décision n°48/2026** : Conventions de mise à disposition d'accords-cadres auprès de la centrale d'achat du numérique et des télécoms dénommée « CANUT » - Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées – Prestations, exploitation et catalogue des solutions autour de l'IOT

**Décision n°49/2026** : MAPA2025-17 – Travaux de création d'ouvrage d'ajustage dans le bassin du gaudre du Paradou

**Décision n°50/2026** : Avenant n°2 – MAPA 2024-04 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières

**Décision n°51/2026** : MAPA2026-01 – Travaux de remplacement du réseau pluvial Chemin de Saint-Jean – Commune d'Aureille

**Décision n°52/2026** : Licence et abonnements télécom pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société AXUP – devis n°S09954

**Décision n°53/2026** : Contrat de service du système Wifi IKD Network pour les besoins de l'Office du Tourisme Intercommunal, de ses bureaux d'information touristique et de la Pépinière-Incubateur La Bergerie – Société IKD NETWORK (IKD INTELLIGENCE KNOWLEDGE DISTRIBUTION)

**Décision n°54/2026** : Convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône relative au test sur échantillon du module GPPEC adossé à l'application données sociales de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°55/2026** : Renouvellement et mise en place de débitmètres avec alimentation électrique pour les sites des Canonettes à Maussane les Alpilles et Arcoules à Paradou – Société SAUR – Devis n° 669 13 D 25 244

**Décision n°56/2026** : Convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°57/2026** : Fongibilité des crédits dans la section d'investissement

**Décision n°58/2026** : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

**Décision n°59/2026** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°60/2026** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°237 et 238 situés ZA de la Massane, lieudit Route de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°61/2026** : Convention de mise à disposition de bacs individuels à titre gratuit entre le Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence

**Décision n°62/2026** : Contrat d'abonnement au logiciel TEMETRA conclu avec la société ITRON FRANCE pour la régie de l'eau de la CCVBA – Reconduction annuelle et révision tarifaire

**Décision n°63/2026** : Convention de prestation de service d'entretien annuel du matériel hydraulique de la semi-remorque à fond mouvant (FMA) au Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence - SAS CARROSSERIE VINCENT ET FILS - Contrat n°26.03.001

**Décision n°64/2026** : Prestation de lavage des colonnes enterrées OMR et Emballages - SAROM

**Décision n°65/2026** : Avenants aux contrats de locations de constructions modulaires pour les besoins des déchèteries de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence – ALGECO - Avenant 2026-03-09 aux contrats CT 843606 et CT 807219

**Décision n°66/2026** : Contrat de prestation ponctuelles mesures acoustiques dans l'environnement du site du Quai de Transfert de Saint-Rémy-de-Provence - société APAVE EXPLOITATION FRANCE – Contrat n°3338757.

**Décision n°67/2026** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)

**Décision n°68/2026** : Contrat de vérification périodique des installations électriques permanentes des ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement - CEL CONTROLES – Offres n°081-2025 et n°080-2025

**Décision n°69/2026** : Reprise réseau pluvial existant route de Saint Roch sur la commune du PARADOU par la Société CISE TP – Devis n°26D13-021

**Décision n°70/2026** : Renouvellement solutions EPP EDR pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société GROUPE REEL IT – devis n°SE2026-0582-001

**Décision n°71/2026** : Avenants au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'eau – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

**Décision n°72/2026** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 153 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

**Décision n°73/2026** : Avenant n°2 MAPA2025-03 – Etude habitat

**Décision n°74/2026** : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement

**Décision n°75/2026** : Accompagnement dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet photovoltaïque - CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS D'ARLES



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°16 /2026**

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 31 décembre 2025 et déposée par Maître Pierre AMALVY, Notaire à Maussane-les-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84,229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à Monsieur CLEMENT Marc dans le cadre de la cession d'un appartement de tourisme et d'un garage identifiés lots n° 58 et 30 de la copropriété, à Monsieur AUZAC Gilles.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 février 2026

Le Président  
  
13210  
Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°17/2026**

**OBJET : MAPA2025-15 – Fourniture de polymères STEP**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 11 septembre 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 21 janvier 2026 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public concernant l'achat et la livraison de polymères pour la déshydratation des boues des systèmes d'épuration de la CCVBA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer l'accord-cadre « MAPA2025-15 Accord-cadre pour l'achat et la livraison de polymères pour la déshydratation des boues des systèmes d'épuration » avec l'entreprise AQUAPOLYM, n° SIRET 50104834200023, dont le siège social se situe 27, rue Jules Verne 54 410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

**Article 2 :** Le présent accord cadre est conclu à compter de la notification pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois, pour un montant maximum de 50 000 € HT par an.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 février 2026

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°18 /2026**

**OBJET : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2026 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/CB/26/9635**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société HYDROSOL INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grés et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de suivre l'évolution du niveau de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société HYDROSOL INGENIERIE, N° SIREN 351275573, dont le siège social se situe 373 B Route de Cavaillon, 84460 CHEVAL-BLANC, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2026 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/CB/26/9635

Il s'agit de suivre l'évolution de ces 2 nappes. Cette évolution sera mise en corrélation avec la pluviométrie et les prélèvements effectués par les divers utilisateurs. Cette veille hydrogéologique assurera la continuité de la surveillance conduite depuis plusieurs années.

- Durée : Pour l'année 2026
- Prestations : - Suivi du champ captant des Canonnettes : 6 190,00 € HT  
- Suivi du champ captant des Arcoules : 4 430,00 € HT
- Montant total : 10 620,00 € HT
- Prestations optionnelles : - Visite de relève supplémentaire à la demande sur les 2 sites : 975,00 € HT  
- Réunion de présentation sur site : 350,00 € HT  
- Réunion de présentation aux élus : 650,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61523 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 février 2026

Le Président  
HERVÉ CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°19 /2026**

**OBJET : Avenant n°1 MAPA2025-13 Prestation de maîtrise d'oeuvre relative aux travaux de requalification ZA Les Lagettes**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'attribution du marché MAPA2025-13 Prestation de maîtrise d'oeuvre relative aux travaux de requalification ZA les Lagettes par la Commission d'attribution MAPA en date du 16 octobre 2025 au groupement RX INGENIERIE/G CAILLE;
- Vu l'article R.2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la modification de la domiciliation bancaire du cotraitant G. CAILLE ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché MAPA2025-13 relatif à la prestation de maîtrise d'oeuvre relative aux travaux de requalification ZA Les Lagettes afin de valider la nouvelle domiciliation bancaire du co-traitant G. CAILLE ;

**Article 2 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le *02 février 2026*

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 20 /2026**

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Viviana NACCARATO (société en cours de création)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Madame Viviana NACCARATO, sise 17 rue Auguste Chabaud 13200 ARLES, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Viviana NACCARATO (société en cours de création)

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- Durée : 36 mois à compter du 2 mars 2026.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 février 2026

Le Président,



CCVBA  
3210

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 21 /2026**

**OBJET : Actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°26-01-08 CCVBA Actions 2026**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la généralisation du tri à la source des biodéchets prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2022 en date du 29 septembre 2022 portant sur le dispositif expérimental de compostage collectif ;
- Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires et le programme européen life ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AGROCIBIO ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SAS AGROCIBIO, n° SIREN 907 927 933, dont le siège social se situe au 146 allée du Perdigau, 13300 SALON-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur POUGET Joël, Président, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°26-01-08 CCVBA Actions 2026 :

Actions définies dans le but de d'organiser et de mettre en œuvre les premières actions de suivi et de développement des sites de compostage collectifs :

- Phase 1 : Recherche de site
  - Phase 2 : Démarchage acteurs impliqués
  - Phase 3 : Installation et entretien du matériel
  - Phase 4 : Accompagnement des foyers inscrits pendant une durée d'un an avec suivi du site
- Montant : 7 512,25 € HT
  - Imputation : chapitre 011 – Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 février 2026

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°22 /2026**

**OBJET : Convention de mise à disposition de données numériques dans le cadre de la rédaction du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles – Centre d'Information pour la prévention des risques majeurs (CYPRES) – Convention n°SIGPPI-024-260122**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que les domaines d'actions du Centre d'Information pour la prévention des risques majeurs (CYPRES), notamment la prévention des risques majeurs ;
- Considérant qu'un plan intercommunal de sauvegarde prévoit le regroupement de l'ensemble des éléments contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles de disposer de données numériques essentielles à l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec le Centre d'Information pour la prévention des risques majeurs (CYPRES), N° SIREN 241 388187536, dont le siège social se situe La Pagode Notre Dame des marins, Route de la vierge à MARTIGUES (13500), représenté par Madame Annabelle RAFFIN, Présidente, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition de données numériques dans le cadre de la rédaction du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles – Centre d'Information pour la prévention des risques majeurs (CYPRES) – Convention n°SIGPPI-024-260122

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition par le CYPRES et d'utilisation par la CCVBA des fichiers numériques remis.

Les lots de données concernent les risques technologiques, au format Shape, portant sur l'emprise du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de Fontvieille et de la Gare de Tirage de Miramas.

- Durée : La présente convention prendra effet à sa signature par les parties pour une durée d'un (1) an, reconductible tacitement par période d'un (1) an.
- Modalités financières : La présente convention est conclue sans contrepartie financière.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 février 2026



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 23 /2026

**OBJET :** Avant-projet sommaire extension réseau d'eau potable à Saint-Rémy-de-Provence : Route d'Orgon, Chemin Jean Piquet, Palestot et Grand Draille Nord – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2026-CT-000007

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société CABINET TRAMOY ;
- Considérant qu'il convient de réaliser une étude correspondante à un avant-projet sommaire extension réseau d'eau potable à Saint-Rémy-de-Provence : Route d'Orgon, Chemin Jean Piquet, Palestot et Grand Draille Nord ;

DECIDE :

**Article 1 :** signer avec la société CABINET TRAMOY, Siren n°395014319, dont le siège social se situe 277 Chemin des vieilles vignes, 84240 LA TOUR D'AIGUES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Avant-projet sommaire extension réseau d'eau potable à Saint-Rémy-de-Provence : Route d'Orgon, Chemin Jean Piquet, Palestot et Grand Draille Nord – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2026-CT-000007

Etudes : Réalisation des DT ; Plan d'ensemble ; Modalisation ; Etude des scénarios ; Chiffrage ; Mémoire.

- Montant total : 9 800,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 20 – Article 2031 – Budget Régie Eau (Siret n°24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 février 2026

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°24 /2026**

**OBJET : Location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°116/2020 en date du 02 juillet 2020 portant conclusion d'un contrat de livraison et location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de St-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ALGECO ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un module de bureau sur le site de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Considérant qu'il convient de prolonger la durée de location de ladite construction modulaire ;
- Considérant qu'il convient de prendre en considération les évolutions tarifaires relatives à cette location ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ALGECO, n° SIREN 685550659, dont le siège social se situe Espace des Berthilliers, 164 Chemin de Balme, 71850 CHARNAY-LES-MACON, représentée par Madame HERNANDEZ Sylvie, Commercial CS Sédentaire (Agence Vitrolles), un devis relatif à la location de construction modulaire, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès. Cette location intègre un sanitaire bureau vide Gamme ORIGIN de 15 m<sup>2</sup>, avec un convecteur standard. Cette location comprend également une assurance pour les biens loués.

- Durée de la location : 12 mois, à compter du 01/01/2026
- Montant total : 3 073,30 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6132 –Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 février 2026

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 25 /2026**  
*Modifie la décision n°307/2025*

**OBJET : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation d'une clôture au site du réservoir d'eau potable sur la commune d'Aureille**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Considérant la nécessité de sécuriser les ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable des eaux usées par la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la création d'une clôture sur l'emprise du périmètre immédiat du réservoir d'eau potable sur la commune d'Aureille ;
- Considérant qu'il convient de rectifier le site concerné par le dépôt d'une déclaration préalable ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de déposer une déclaration préalable relative à la mise en place d'une clôture sur la parcelle cadastrée section BW parcelle n°118, Le Bas des Baranques, 13930 AUREILLE au nom de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 16 février 2026

Le Président,  
  
13210  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 26 /2026**

**OBJET : Dépôt d'un permis de construire pour la réalisation d'un local technique et ouvrages annexes du futur champ captant de Granaud sur la commune de Saint Etienne du Grès.**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Considérant la nécessité de créer un local technique, les regards de protection des forages, l'implantation d'un poste de transformation et un portail d'accès pour le futur champ captant de Granaud qui desservira en eau potable les communes de Saint Etienne du Grès, Mas Blanc des Alpilles et Saint Rémy de Provence,

**DECIDE**

**Article 1 :** de déposer un permis de construire relative à la réalisation d'un local technique et ouvrages annexes du futur champ captant de Granaud sur les parcelles cadastrées B2773 – B2776 – B2777 de la commune de Saint Etienne du Grès au nom de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 16 février 2026

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 27 /2026**

**OBJET : Dépôt des déclarations préalables nécessaires à l'installation de mobiliers vélos au sein des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-3 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°25/2021 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilités (sans le transfert des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire) ;
- Vu la délibération n°148/2024 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024, relative à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal ;
- Vu la délibération n°149/2024 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 portant sur les actions mobilités 2025 ;
- Vu la délibération n°80/2025 du conseil communautaire en date du 22 mai 2025, relative à l'opération d'acquisition d'arceaux et de box individuels à vélos à destination du territoire intercommunal ;
- Vu la délibération n°101/2025 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 portant approbation du contrat opérationnel de mobilité ;
- Vu les décisions Président n°168/2025 et n°170/2025 en date du 17 juin 2025 portant sur les marchés d'acquisition de mobiliers vélos ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;
- Considérant que la volonté de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de développer et renforcer l'offre de stationnement courte, moyenne et longue durée sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Considérant que le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) en acquérant la compétence mobilité. Dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités durables et alternatives à la voiture individuelle, la collectivité s'est engagée dans la réalisation d'un Schéma directeur cyclable intercommunal. Celui-ci a été approuvé le 19 décembre 2024. Il exprime l'ambition du territoire de développer la pratique des modes doux pour les déplacements du quotidien avec l'élaboration d'une politique cyclable concrète et opérationnelle ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite permettre aux habitants et salariés/employeurs, visiteurs, de stationner son vélo en toute sécurité, le réparer, et de pérenniser la pratique cyclable sur le territoire, tous types de déplacements confondus ;
- Considérant que chacune des communes du territoire va bénéficier de mobiliers vélos ;
- Considérant que ces mobiliers vélos seront implantés sur des emplacements définis par les communes ;
- Considérant que l'installation de ces mobiliers vélos nécessite de déposer des déclarations préalables ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De déposer les déclarations préalables nécessaires à l'installation de mobiliers vélos au sein des communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence, au nom de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

**Article 2 :** Précise que les mobiliers vélos concernés par les dépôts desdites déclarations préalables est le suivant :

- Arceau à vélo ;
- Box vélo ;
- Bagagerie pour sacoche et batterie de vélo ;
- Station de gonflage et de réparation.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 16 février 2026

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 28 /2026**

**OBJET : MAPA2025-21 Travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable – Chemin de Carita sur la commune des Baux de Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 08/12/2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 09/02/2026 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise BRONZO TP ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public pour les travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable, chemin de Carita sur la commune Baux de Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer le « MAPA 2025-21 Travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable – Chemin de Carita sur la commune des Baux de Provence » avec l'entreprise BRONZO TP, n° SIRET 50165657300018, dont le siège social se situe sur la Zone Industrielle Athelia 1 13600 LA CIOTAT

**Article 2 :** Le présent marché est conclu à compter de sa notification, pour une durée de 3 mois et pour un montant de 90 230 € HT et 108 276 € TTC.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 février 2026

Le Président  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 29 /2026**

**OBJET : Avenant n°2 MAPA2023-15 – Marché de maîtrise d'œuvre pour l'équipement d'un nouveau champ captant et l'extension des réseaux d'eau potable**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'équipement d'un nouveau champ captant et l'extension des réseaux d'eau potable au groupement ARTELIA/MIDI ARCHITECTURE par la Commission d'attribution MAPA en date du 2 avril 2024 ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 9 février 2026 ;
- Vu l'article L.2194-1 2° du Code de la commande publique relatif aux travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la CCVBA mène concomitamment deux projets permettant la mise en service du nouveau champ captant de Granaud. Le premier pour l'établissement de la DUP et des périmètres de protection (MAPA2024-12 attribué à l'entreprise EURYECE) et le second pour le raccordement aux réseaux d'eau potable existants du champ captant (marché objet du présent avenant).
- Considérant que, la CCVBA a été soumise à une étude d'impact et d'évaluation environnementale selon l'arrêté préfectoral n°AE-000673/KK P du 24/03/2025 pour ces deux projets.
- Considérant la nécessité de conclure un avenant pour intégrer la réalisation d'une analyse des enjeux environnementaux des travaux de raccordement au marché de maîtrise d'œuvre pour l'équipement d'un nouveau champ captant et l'extension des réseaux d'eau potable

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'équipement d'un nouveau champ captant et l'extension des réseaux d'eau potable pour intégrer la réalisation d'une analyse des enjeux environnementaux des travaux de raccordement.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant est de 7 360 euros HT soit 8 832 euros TTC.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 février 2026





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 30 /2026**

**OBJET : Avenant n°3 - MAPA2023-05 – Location, gestion et entretien de vêtements de travail**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'attribution du marché de location, gestion et entretien de vêtements de travail à l'entreprise MAJ ELIS PROVENCE par la Commission d'attribution MAPA en date du 29 juin 2023 ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 29 juin 2023 ;
- Vu l'article L.2194-1 2° du Code de la commande publique relatif aux travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant de la nécessité d'assurer la continuité de l'exécution des prestations dans l'attente de la mise en place des nouvelles instances délibérantes et de la définition du calendrier décisionnel consécutif au renouvellement des organes exécutifs ;
- Considérant que la durée du marché est prolongée de trois (3) mois et que la date de fin du marché est ainsi reportée au 19 octobre 2026 (objet du présent avenant)

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°3 au marché de location, gestion et entretien de vêtements de travail visant à prolonger la durée du marché de trois (3) mois.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant est de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 Janvier 2026

Le Président,  
Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 31 /2026**

**OBJET : Avenant n°2 - MAPA2024-05 – Création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'attribution du marché de création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières à l'entreprise FORAGE MASSE par la Commission d'attribution MAPA en date du 11 juin 2024 ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 11 juin 2024 ;
- Vu l'article L.2194-1 2° du Code de la commande publique relatif aux travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant de la nécessité de rajouter des prestations complémentaires, non initialement prévues au Bordereau de Prix Unitaires, indispensables à la poursuite des travaux

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°2 au marché MAPA 2024-05 de création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières

**Article 2 :** L'avenant n°2 est sans incidence financière

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 janvier 2026

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 32 /2026**

**OBJET : Contrat de souscription Saas Edition Plus – Logiciel métier d’instruction et de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) et traitement des dossiers d’urbanisme de manière dématérialisée, hébergement et maintenance – Société NEXPUBLICA – Offre n°CTS-ADS-2026105-01**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 112-8 et suivants ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « aménagement et développement durable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société NEXPUBLICA ;
- Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Considérant que les communes de plus de 3500 habitants doivent également assurer leur instruction sous forme dématérialisée ;
- Considérant que l'Etat déploie un programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS ;
- Considérant qu'il convient de simplifier les relations entre la CCVBA et les services de l'Etat ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de s'équiper de licences du logiciel métier d'instruction et de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) connecté à la plateforme de dématérialisation des demandes d'urbanisme, ainsi que l'hébergement et la maintenance afférentes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société NEXPUBLICA, Siren n°340546993, dont le siège social se situe 4-10 rue Mozart, immeuble concept, 92110 CLICHY, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Contrat d'abonnement aux services du « FORFAIT IDEALCO 2026 » de la société IDEAL CONNAISSANCES SAS, à travers leur plateforme IdealCO – Devis n°20251024-083713244

- Durée : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Montant : 12 493,25 € HT p/an.  
Ce tarif sera soumis à une révision annuelle (indice Syntec)
- Imputation comptable : Chapitre 65 – Article 65818 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 février 2026

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 33 /2026**

**OBJET : Location d'une tractopelle auprès de la société Services et Dépannages HP (SDHP) – Devis n°PR2512-2716**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société Services et Dépannages HP (SDHP) ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la location d'une tractopelle pour l'exercice de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » sur la déchèterie communautaire de Saint-Etienne-du-Grès ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société Services et Dépannages HP (SDHP), n° SIREN 422199224, sise La Gardiole, 603 Chemin de Saint Chamas, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Location d'une tractopelle auprès de la société Services et Dépannages HP (SDHP) – Devis n°PR2512-2716 :

- Durée : du 02 février 2026 au 02 aout 2026
- Montant : 12 190,00 € HT
- Imputation : Article 61358 – Chapitre 011 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 février 2026

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 34 /2026**

**OBJET : Licences et abonnements de solutions cartographiques GNSS pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société TECH4MAPS – devis n°DE260205760**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société TECH4MAPS ;
- Considérant les besoins du service pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la société TECH4MAPS, n° SIREN 902216605, représentée par son Président, Monsieur GERARD Olivier dont le siège social se situe 4 Rue Marconi, 57070 METZ, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet** : Licences et abonnements de solutions cartographiques GNSS pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société TECH4MAPS – devis n°DE260205760 :

- Canne GNSS Stonex S599 avec S60 (Qté 2) : 9 780,00 € HT  
Récepteur S599 garanti 2 ans ; contrôleur et accessoires 1 an
- Remplacement du contrôleur 6" Stonex S60 (ou S55) proposé par une tablette 8" Stonex S80 (Qté 1) : 300,00 € HT  
Fourniture d'une sacoche de transport pour tablette
- Logiciel terrain T4GIS version 2.X (Qté 3) : 2 085,00 € HT  
Licence permanente du logiciel de cartographie T4GIS  
Maintenance logicielle 1 an
- Abonnement VRS RTK Satinfo France 1 an illimité avec carte SIM multi opérateur 2Go/mois (Qté 2) : 2 580,00 € HT  
Durée ferme de douze (12) mois à compter de la date de mise en service. L'abonnement n'est pas reconduit tacitement. Un devis de renouvellement est adressé avant chaque date anniversaire. Le service est maintenu uniquement après validation expresse.  
Volume de données supplémentaires disponibles en option.
- Formation ½ journée sur site (frais de déplacement en France métropolitaine inclus) (Qté 1) : 790,00 € HT  
Rappel des principes de fonctionnement d'un récepteur GNSS et paramétrages  
Formation à l'utilisation du logiciel terrain
- Accès 1 an au support technique avec prise en main à distance (Qté 1) : Offert

• Montant total HT : 15 535,00 € HT

• Imputations comptables :

Section fonctionnement :

2 580,00 € HT Chapitre 011 - Article 6262 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

300,00 € HT Chapitre 011 - Article 60632 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

790,00 € HT Chapitre 011 – Article 6288 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

Section investissement :

9 780,00 € HT Chapitre 21 - Article 2158 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

2 085,00 € HT Chapitre 20 - Article 2051 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 Janvier 2026

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 35 /2026**

**OBJET : Acquisition et abonnement d'un système d'alarme connectée ELKRON pour le site de la station d'épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence – Société ALARMES MISTRAL – Devis n°DEV-2026/02-0001**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/2020 modifiée donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SECURITEC ;
- Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'alarme connectée afin de garantir la sécurité de la station d'épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ALARMES MISTRAL, N° SIREN 832391239, représentée par son Président, Monsieur Patrice MISTRAL, dont le siège social se situe ZA LA MASSANE, 10 Avenue des joncades basse, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, une offre dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Acquisition et abonnement d'un système d'alarme connectée ELKRON pour le site de la station d'épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence – Société ALARMES MISTRAL – Devis n°DEV-2026/02-0001 :

- Centrale d'alarme Hydride Multifonction ELKRON 403PM (Qté 1) : 650,00 € HT
- Clavier LCD filaire ELKRON 3Pk Ecran LCD 2x16 caractères (Qté 1) : 200,00 € HT
- Récepteur radio/ connexion filaire sur bus RS485 ELKRON FR3RE (Qté 1) : 230,00 € HT
- Interface 4G avec antenne ELKRON 4G3TI doté d'un connecteur polarisé (Qté 1) : 500,00 € HT
- Abonnement M2M avec carte SIM sur réseau SFR (Qté 1) : 90,00 € HT  
Durée 1 an
- Barrières extérieure infrarouge portée 100 m (Qté 4) : 3 080,00 € HT
- Contact d'ouverture magnétique radio avec entrée universelle ELKRON I2005C (Qté 4) : 360,00 € HT
- Batterie 12V/2,2Ah (Qté 1) : 35,00 € HT
- Forfait main d'œuvre déplacement (Qté 1) : 800,00 € HT

- Montant total : 5 766,65 € HT

- Imputation comptable :

5 676,65 € HT Article 2188 – Chapitre 21 - Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

90,00 € HT Article 6262 – Chapitre 011 - Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 Janvier 2026 .

Le Président,  
Hervé CHERUBINI  
13210



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°36 /2026**

**OBJET : Etude de faisabilité portant sur le redimensionnement du réseau d'eaux pluviales sis chemin Saint Joseph sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Devis n°D2026-0015**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société RX INGENIERIE ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite confier à un professionnel une mission d'étude de faisabilité portant sur le redimensionnement du réseau d'eaux pluviales sis chemin Saint Joseph sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société RX INGENIERIE, n° SIREN 521019620, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic DANIZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Etude de faisabilité portant sur le redimensionnement du réseau d'eaux pluviales sis chemin Saint Joseph sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Devis n°D2026-0015 :

- Réunion de lancement ; Recueil des données ; Enquêtes de terrain ; Etudes des scénarii et plans ; Estimations des travaux suivants les scénarii envisagés ; Rédaction d'une note de synthèse ; Réunion de travail intermédiaire avec la MOA ; Réunion de restitution avec COTECH et diaporama
- Montant total : 7 325,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 20 – Article 2031 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 février 2026

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 37 /2026**

**OBJET : Participation financière de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la reconnaissance en « Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel » des communes des Alpilles au profit de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) des Bouches-du-Rhône**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant le projet présenté par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) des Bouches-du-Rhône aux communes membres de la CCVBA ;
- Considérant que dans le cadre du réchauffement climatique, l'agriculture pâtie de contraintes nouvelles comme l'amplitude thermique ayant des conséquences sur la végétation, des gels tardifs ou/et de brusques élévations de températures, des précipitations violentes ou absentes ;
- Considérant qu'à ces contraintes s'ajoutent celles liées au potentiel des sols, souvent peu profonds, caillouteux ou excessivement argileux avec peu de matière organique et à la réserve utile en eau très faible ;
- Considérant que ces facteurs ne permettent pas une agriculture très productive ;
- Considérant le souhait de faire classer les Alpilles en zone de montagne afin de bénéficier de l'Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel (ICHN) ;
- Considérant que pour obtenir le classement de ce territoire en zone ICHN ; il est nécessaire de monter un dossier qui passe obligatoirement par l'INRAE qui établit un cahier des charges, la DDTM, le Syndicalisme et les représentants des filières présentes sur le territoire : Oléiculture, viticulture, élevage, et autres ;
- Considérant la nécessité de faire appel à un professionnel expérimenté pour le montage de ce dossier complexe ;
- Considérant que le soutien administratif et financier des communes membres, de la CCVBA et du Département des Bouches-du-Rhône sont indispensables à l'aboutissement de cette demande de classement ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de soutenir financièrement l'initiative de constitution d'un dossier auprès de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en vue de la reconnaissance en Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel (ICHN) et d'accorder une aide financière à titre exceptionnel à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) des Bouches-du-Rhône, Siren n° 304540644, dont le siège social se situe Maison des agriculteurs, 22 Avenue Henri Pontier, 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1.

**Article 2 :** de participer à hauteur de 1 400,00 € HT dans le cadre de ce soutien ;

**Article 3 :** de prélever cette dépense sur le budget de l'exercice en cours ;

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 Janvier 2026

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 38 /2026**  
*Modifie la décision n°24/2026*

**OBJET : Location de constructions modulaires pour les besoins des déchèteries de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence – Devis D25CCV0040 et D25CCV0042**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°24/2026 en date du 09 février 2026 portant sur location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société ALGECO ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un module de bureau sur les sites des déchèteries de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de prolonger les durées de location desdites constructions modulaires ;
- Considérant qu'il convient de prendre en considération les évolutions tarifaires relatives à ces locations ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ALGECO, n° SIREN 685550659, dont le siège social se situe Espace des Berthilliers, 164 Chemin de Balme, 71850 CHARNAY-LES-MACON, représentée par Madame Madi ELDA, Assistante administrative (Agence Vitrolles), deux devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Prolongation de la location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence – Devis D25CCV0040
  - Durée de la location : 12 mois, à compter du 01/01/2026
  - Montant : 4 371,28 € HT
- **Objet :** Prolongation de la location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès – Devis D25CCV0042
  - Durée de la location : 6 mois, à compter du 01/01/2026
  - Montant : 1 524,02 € HT

- Montant total : 5 895,30 € HT

- Imputation : Chapitre 011 – Article 6132 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 février 2026

Le Président  
Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 39 /2026**

**OBJET : Formation portant sur la sécurisation de la passation et de l'exécution des marchés publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société NRC FORMATION**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1-1, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2, et L. 5214-16 ;
- Vu le Code des juridictions financières, et notamment les articles L. 131-1 à L. 131-8 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société NRC FORMATION ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de sensibiliser et former ses agents à la sécurisation de la passation et de l'exécution des marchés publics ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société NRC FORMATION, SIREN N° 882 873 169, dont le siège social se situe 4, Rue Jean Moulin, 13550 NOVES, une offre de prestation dont les conditions sont les suivantes :

**Objet :** Formation portant sur la sécurisation de la passation et de l'exécution des marchés publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société NRC FORMATION :

- Durée : 12 Heures de formations (répartie en 4 demi-journées de 3 Heures)
  - Période : du 09 mars 2026 au 13 mars 2026
  - Lieu de formation : Siège de la CCVBA
  - Intervenants : Formation co animée par Madame Nathalie Rougon et Monsieur Philippe Rougon
- **Montant total :** 6 200 € HT
  - **Imputation comptable :** Chapitre 011 - Article 6184 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 Janvier 2026

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 40 /2026**

**OBJET : Mise à jour de l'état du parc automobile et révision des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2026 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement délégué (UE) 2019/1828 qui modifie le seuil d'application de la directive européenne 2014/24/UE ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, et R. 2123-1 à R. 2123-7, ainsi que l'article R2194-7;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication sur le BOAMP le 22 mai 2023 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation ;
- Vu l'offre du groupement du groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Vu la décision du Président n°169/2023 en date du 29/09/2023 portant attribution de l'accord-cadre « MAPA2023-07 assurance de la flotte automobile » au groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 04 février 2025, avec avis favorable quant à la signature d'un avenant de transfert du MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°28/2025 en date du 07 février 2025 relative à la signature de l'avenant de transfert du MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu la décision du Président n°93/2025 en date du 04 avril 2025 portant mise à jour de l'état du parc automobile et révision des cotisations au 1er janvier 2025 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu la décision du Président n°302/2025 en date du 06 novembre 2025 portant sur l'avenant suite aux changements de statuts et de dénomination - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Considérant la nécessité d'assurer tous les véhicules terrestres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de ses collaborateurs ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour l'état du parc automobile ;
- Considérant que cette modification impacte le montant de la cotisation annuelle et qu'il convient de procéder à la révision des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Considérant qu'il convient d'appliquer la formule d'indexation prévue au marché ;
- Considérant que l'appel de cotisations 2026 intègre les mouvements de l'année 2025 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De procéder au règlement de la facture en date du 20/01/2026 de la compagnie d'assurance MMA IARD/MMA Salon de Provence SARL VALEUR' ASSUR, n° SIREN 945058782, situé 31 rue Chanzy, 13300 SALON-DE-PROVENCE, portant sur l'appel à cotisations 2026 du contrat n°149045705 – Marché MAPA 2023-07, et sur l'intégration de la régularisation des mouvements effectués au cours de l'année 2025 :

- Montant total : 53 920,00 € TTC
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6168 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 25 février 2026

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 41 /2026**

**OBJET : Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille et recours à l'assistance d'un avocat – SELARL DRAI ASSOCIES – Dossier n°2602344**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition d'intervention de la société SELARL DRAI ASSOCIES ;
- Considérant qu'il convient de recourir à l'assistance d'un avocat suite au dépôt d'une requête devant le Tribunal Administratif de Marseille (dossier n°2602344) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de défendre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille, et faisant suite au dépôt d'une requête n°2602344 du 11 février 2026, transmise par le greffe le 12 février 2026.

**Article 2 :** de signer avec la société SELARL DRAI ASSOCIES, SIREN n°504 140 609, dont le siège social se situe 64 Rue de Miromesnil, 75008 PARIS, représentée par Maître Sarah MARGAROLI, Avocat au Barreau de Paris, une convention d'honoraires dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Recours à l'assistance d'un avocat pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille, et faisant suite au dépôt d'une requête n°2602344 du 11 février 2026, transmise par le greffe le 12 février 2026.

- **Montants :**

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission : taux horaire de 280,00 € HT.

Les taux horaires pourront être révisés à la date anniversaire de la convention.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre de la mission, à savoir : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées, des textes et de la jurisprudence applicable, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte de la Communauté de communes.

Compte tenu de la mission confiée à l'avocat aux termes de la convention, le budget prévisionnel suivant peut être envisagé : les honoraires peuvent être évalués provisoirement à la somme de 4 000,00 € HT pour l'exécution de la mission décrite. Cette estimation correspond à 15 heures de travail.

Cette estimation peut varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- o Le nombre et la complexité des écritures adverses ;
- o Le nombre et la complexité des écritures que l'avocat devra mettre au point pour répliquer aux moyens soulevés par l'adversaire de la Communauté de communes ;
- o Le nombre d'audiences de procédure, d'incident, et de plaidoiries ;
- o L'accroissement de la complexité du dossier.

- **Imputation :** Chapitre 011 – Article 6226 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

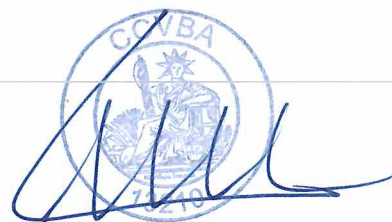
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 Janvier 2026

Le Président



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 42 /2026**

**OBJET : Mission d'assistance pour l'établissement d'une convention de rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de Maussane les Alpilles dans le canal de l'ASCO de Dessèchement des Marais des Baux – Société EURYECE, filiale du groupe MERLIN**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau et assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de mission d'assistance par le bureau d'études EURYECE ;
- Considérant la nécessité d'être assisté dans la définition du besoin et le montage technique en vue de l'établissement d'une convention entre Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'ASCO de Dessèchement des Marais des Baux afin de gérer le rejet des eaux usées traitées de la nouvelle station d'épuration de Maussane les Alpilles dans le canal, propriété de l'ASCO ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société EURYECE, filiale du Groupe MERLIN, n° SIREN 421616376, dont le siège social se situe ZI Bois des Lots, 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, représentée par son Co-Gérant, Monsieur Romain GIRARD, une proposition de mission d'assistance dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission d'assistance pour l'établissement d'une convention de rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de Maussane les Alpilles dans le canal de l'ASCO de Dessèchement des Marais des Baux – Société EURYECE, filiale du groupe MERLIN :

Réunion de lancement en présentiel, Recueil de tous les éléments nécessaires à l'établissement de la convention, Rédaction de la convention, Echanges et corrections avec les deux parties, Recueil des signatures, Formalisation et enregistrement de la convention

Montant HT : 4 035,00 € HT

Les montants des prestations sont révisés mensuellement selon la formule de révision définie à l'article 12 des conditions générales de ventes (CGV) de la proposition

- Durée : le délai du rendu de la prestation d'assistance s'étend jusqu'à trois mois à réception de l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des conventions.
- Imputation : Chapitre 011 – Article 617 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 février 2026

Le Président  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°43 /2026**

**OBJET : Convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°29/2023 modifiée portant fixation des tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), Maison des associations, Espace de la Libération, représentée par son Président, Monsieur Francis CARRE, une convention de partenariat intitulée « Convention de partenariat – Dépôt et vente de cartes de pêche » telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Vente de cartes de pêche annuelles ou à la journée, semaine ou mois par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 Saint-Rémy de Provence, lesquelles permettent de pratiquer une activité halieutique sur une zone de pêche définie comme celle qui est sous la responsabilité de l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou

- Durée : à compter du 28 février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026

- Conditions financières : L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra d'une commission de 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de vente de cartes de pêche effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations touristiques.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**04 MARS 2026**

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°44 /2026**

**OBJET: Désaffectation et déclassement de la tractopelle avec godets avant et arrière appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour cession à la compagnie d'assurance MMA IARD**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2111-1, L. 3111-1 et L. 2141-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant le vol de la tractopelle avec deux godets appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la déclaration transmise à la compagnie d'assurance MMA IARD suite à cet incident ;
- Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance MMA IARD constatant une valeur du préjudice à 34 700 € TTC ;
- Considérant que ces biens ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public ;
- Considérant la « désaffectation matérielle » de ces biens ;
- Considérant qu'il convient de procéder à un déclassement de ces biens du domaine public (« désaffectation formelle ») ;
- Considérant que l'indemnisation est soumise à la cession dudit engin de chantier avec ses équipements auprès de la compagnie d'assurance MMA IARD SA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De constater la désaffectation de l'engin de chantier et accessoires ci-dessous détaillés, déclasser lesdits véhicules du domaine public de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour insertion au domaine privé, et procéder à leur cession.

**Objet :** Désaffectation et déclassement de la tractopelle avec godets avant et arrière appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour cession à la compagnie d'assurance MMA IARD :

- **Situation du bien :**  
Engin de chantier : Tractopelle  
Immatriculation : JBA01547  
Numéro d'identification du véhicule : CAT0432EVJBA01547  
Marque : CATERPILLAR  
Mise en circulation : 17/06/2011  
Numéro d'inventaire : VEH003  
Valeur nette comptable : 0  
Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)
- Godet 1000L à déversement latéral avec flexible et fourches rabattables avec VCM chargeur avant
- Godet 610mm type Heavy Duty (175L) avec dents boulonnées

**Article 2 :** De céder les véhicules mentionnés à l'article 1 dans le cadre d'une procédure d'indemnisation assurantielle auprès du groupement MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD SA.

**Article 3 :** de signer les certificats de cession et de vente sollicités par le groupement MMA IARD, SIRET 44004888200680, dont le siège se situe à 160 rue Henri Champion à LE MANS CEDEX 9 (7230), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Référence dossier : 0848 25 0001 38082 M CFL

- Le détail du préjudice est le suivant :

Valeur à dire d'expert ..... 34 000 euros  
Godets ..... 1 500 euros  
A déduire :  
Franchise ..... 800 euros  
**TOTAL** ..... 34 700 euros

- L'indemnisation est due après cession dudit véhicule

**Article 4 :** De préciser que l'inventaire de la flotte automobile sera mis à jour.

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 mars 2026

Le Président,  
  
Hervé CHEROBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 45 /2026**

**OBJET : Avenant n°1 - MAPA2025-18 – Etude de faisabilité pour la mise en place d'un service de transport intercommunal**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'attribution du marché d'étude de faisabilité pour la mise en place d'un service de transport en commun intercommunal à l'entreprise INDDIGO par la Commission d'attribution MAPA en date du 20 novembre 2025 ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 20 novembre 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant de la nécessité d'assurer la continuité de l'exécution des prestations dans l'attente de la mise en place des nouvelles instances délibérantes et de la définition du calendrier décisionnel consécutif au renouvellement des organes exécutifs ;
- Considérant que la durée du marché est prolongée de huit (8) mois et que la date de fin du marché est ainsi reportée au 16 février 2027 (objet du présent avenant)

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché 2025-18 Etude de faisabilité pour la mise en place d'un service de transport en commun intercommunal visant à prolonger la durée du marché de huit (8) mois.

**Article 2 :** Le montant du marché reste inchangé.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 mars 2026

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 46 /2026**

**OBJET : Contrat de télésurveillance pour le système d'alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur les sites des déchèteries de Maussane-les-Alpilles et de Saint-Etienne-du-Grès – Société OXALYS – Références propositions PR2601-0073 et PR2601-0074**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres de contrats établis par la société SARL OXALYS ;
- Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de télésurveillance afin de garantir la sécurité des sites des déchèteries de Maussane-les-Alpilles et de Saint-Etienne-du-Grès ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SARL OXALYS, N° SIREN 949517403, dont le siège social se situe 243 Avenue Cugnot ZAC des escampades 84170 MONTEUX, des contrats dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Contrat de télésurveillance et d'intervention n°251218-7803 pour le système d'alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur le site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles – Société OXALYS – Référence proposition PR2601-0073 :
- **Durée :** Le contrat de télésurveillance est conclu pour une durée d'une année à compter de la date figurant au procès-verbal de raccordement au Centre de Télésurveillance et se renouvelle par tacite reconduction pour la même période incompressible.
- **Conditions financières :**
  - Contrat de télésurveillance : 35,00 € HT p/mois, soit 420,00 € HT pour 12 mois.
  - Contrat de levée de doute vidéo : 30,00 € HT p/mois, soit 360,00 € HT pour 12 mois.
  - Carte SIM : 7,00 € HT p/mois, soit 84,00 € HT pour 12 mois.  
Montant total HT : 72,00 € HT p/mois, soit 864,00 € HT pour 12 mois  
Ces tarifs sont révisables une fois par an par application de la formule à l'article 12.3 des conditions générales.
  - Prestations d'interventions :
    - Intervention sur alarme : 65,00 € HT, majoration de 100% les jours fériés
    - Ronde sur site : 40,62 € HT, majorations de 100 % les jours fériés
    - Gardiennage ponctuel : 36,92 € HT / heure, majorations cumulables de 10 % entre 21h et 6h, de 14% le dimanche et de 100% les jours fériés
    - Gardiennage ponctuel par agent cynophile : 40 € HT / heure, majorations cumulables de 10 % entre 21h et 6h, de 14% le dimanche et de 100% les jours fériés
    - Gardiennage ponctuel par agent qualifié SSIAP1 : 40 € HT / heure, majorations cumulables de 10 % entre 21h et 6h, de 14% le dimanche et de 100% les jours fériésCes tarifs sont révisables une fois par an selon l'évolution des coûts d'exploitation (article 4 des conditions particulières).
- **Objet :** Contrat de télésurveillance et d'intervention n°260209-3023 pour le système d'alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur le site de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès – Société OXALYS – Référence proposition PR2601-0074 :
- **Durée :** Le contrat de télésurveillance est conclu pour une durée d'une année à compter de la date figurant au procès-verbal de raccordement au Centre de Télésurveillance et se renouvelle par tacite reconduction pour la même période incompressible.

o Conditions financières :

- Contrat de télésurveillance : 35,00 € HT p/mois, soit 420,00 € HT pour 12 mois.
- Contrat de levée de doute vidéo : 30,00 € HT p/mois, soit 360,00 € HT pour 12 mois.
- Carte SIM : 7,00 € HT p/mois, soit 84,00 € HT pour 12 mois.  
Montant total HT : 72,00 € HT p/mois, soit 864,00 € HT pour 12 mois  
Ces tarifs sont révisables une fois par an par application de la formule à l'article 12.3 des conditions générales.
- Prestations d'interventions :
  - Intervention sur alarme : 65,00 € HT, majoration de 100% les jours fériés
  - Ronde sur site : 40,62 €HT, majorations de 100 % les jours fériés
  - Gardiennage ponctuel : 36,92 € HT / heure, majorations cumulables de 10 % entre 21h et 6h, de 14% le dimanche et de 100% les jours fériés
  - Gardiennage ponctuel par agent cynophile : 40 € HT / heure, majorations cumulables de 10 % entre 21h et 6h, de 14% le dimanche et de 100% les jours fériés
  - Gardiennage ponctuel par agent qualifié SSIAP1 : 40 € HT / heure, majorations cumulables de 10 % entre 21h et 6h, de 14% le dimanche et de 100% les jours fériésCes tarifs sont révisables une fois par an selon l'évolution des coûts d'exploitation (article 4 des conditions particulières).

- Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 6282 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 mars 2026

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI

The image shows a blue ink signature of Hervé Cherubini over a circular stamp. The stamp contains the text 'Le Président, CCVBA' at the top, a central emblem featuring a figure holding a staff and a shield, and the number '13210' at the bottom. The name 'Hervé CHERUBINI' is printed below the signature.



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 47/2026**

**OBJET : Convention de partenariat avec le Parc naturel régional des Alpilles concernant le jeu d'aventure de la Cabro d'Or pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°29/2023 modifiée portant fixation des tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec le Parc naturel régional des Alpilles concernant l'achat et la revente des sacs du jeu de « la Cabro d'Or, les trésors des Alpilles » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec le Parc naturel régional des Alpilles, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), 2 Boulevard Marceau, représentée par son Président, Monsieur Jean MANGION, une convention de partenariat telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** La convention vise à établir les conditions d'achat et de revente des sacs du jeu de « la Cabro d'Or, les trésors des Alpilles » entre le Parc naturel régional des Alpilles et la Communauté de communauté Vallée des Baux-Alpilles pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

- **Durée :** La convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions financières :** Le prix des sacs à l'unité est de 14,50€ TTC (Délibération du Comité Syndical du 15 juin 2022 - CS-2024-52)). Le prix d'achat s'entend quel que soit le nombre de sacs commandés. Le PNR s'engage à racheter les sacs non vendus par le partenaire (au prix de vente initial soit 14,50€) à la condition qu'ils soient complets et en parfait état (contenant et contenu). La CCVBA s'engage à respecter le prix de vente public conseillé par le Parc, soit 19€ TTC (fixé par Délibération du Comité Syndical du 3 juin 2024 - CS-2024-52).

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

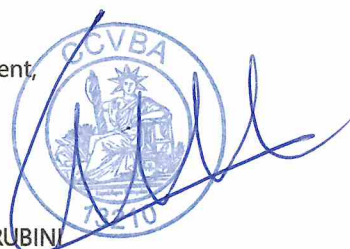
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 mars 2026

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 48 /2026**

**OBJET : Conventions de mise à disposition d'accords-cadres auprès de la centrale d'achat du numérique et des télécoms dénommée « CANUT » - Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées – Prestations, exploitation et catalogue des solutions autour de l'IOT**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°77/2025 en date du 22 mai 2025 relative à l'adhésion une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les offres établies par la centrale d'achat « CANUT » ;
- Considérant le besoin de l'intercommunalité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de communes de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Communauté de communes de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (« CANUT »), N° SIREN 924 435 951, dont le siège social est situé 4 Place Amedee Bonnet, 69002 LYON, deux conventions dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées » 2024\_AOO\_MULTIEDITEURS
- Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Prestations, exploitation et catalogue des solutions autour de l'IOT » 2024\_AOO\_IOT

• **Objet :**

Ces conventions définissent les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire des accords-cadres susmentionnés. L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier des conventions à tout ou partie des établissements composant son groupement.

• **Modalités financières :**

La « CANUT » finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution des accords-cadres (notamment le pilotage du fournisseur, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires). A ce titre, la « CANUT » facture une redevance annuelle en terme à échoir (basée sur l'année civile).

Lors de la première année d'accès aux accords-cadres, ce montant sera calculé au prorata temporis.

Si le bénéficiaire est déjà bénéficiaire d'un ou plusieurs accords-cadres proposés par la CANUT, pour lesquels une redevance annuelle est facturée, une remise tarifaire sera appliquée conformément aux tableaux suivants :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remise	Total HT	Total TTC	P.U.HT remise	Total HT	TTC	P.U.HT remise	Total HT	TTC
Etablissement seul									
1er marché	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 marchés remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 marchés remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 marchés remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 marchés remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 marchés remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Coût annuel par Groupement	Groupement	>=400 structures	>=350 < 400 structures	>=300 < 350 structures	>=250 < 300 structures	>=200 < 250 structures	>=150 < 200 structures	>=100 < 150 structures	>= 50 < 100 structures	< 50 structures
		Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT
1er marché	Nous consulter	5 000 €	4 500 €	4 000 €	3 500 €	3 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €	
2 marchés remise 2%		9 800 €	8 820 €	7 840 €	6 860 €	5 880 €	4 900 €	3 920 €	2 940 €	
3 marchés remise 4%		14 400 €	12 960 €	11 520 €	10 080 €	8 640 €	7 200 €	5 760 €	4 320 €	
4 marchés remise 6%		18 800 €	16 920 €	15 040 €	13 160 €	11 280 €	9 400 €	7 520 €	5 640 €	
5 marchés remise 8%		23 000 €	20 700 €	18 400 €	16 100 €	13 800 €	11 500 €	9 200 €	6 900 €	
6 marchés remise 10% = PLAFOND		27 000 €	24 300 €	21 600 €	18 900 €	16 200 €	13 500 €	10 800 €	8 100 €	

• Durée :

Les présentes conventions entrent en vigueur à compter de la signature par la « CANUT » :

- Soit d'un exemplaire signé électroniquement ;
- Soit de deux exemplaires originaux.

Les présentes conventions prennent fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- Au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre ; ou
- A toute date antérieure décidée par la « CANUT », pour non-paiement de la redevance annuelle ; ou
- A la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues restent exigibles pour l'année au cours de laquelle la résiliation a été notifiée. Aucun remboursement ne sera effectué par la « CANUT ».

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 mars 2026

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°49 /2026**

**OBJET : MAPA2025-17 – Travaux de création d'ouvrage d'ajustage dans le bassin du gaudre du Paradou**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 17 décembre 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 4 mars 2026 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise A&B GENIE CIVIL ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue de réaliser les travaux de création d'ouvrage d'ajustage dans le bassin du gaudre Paradou ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer le marché « MAPA2025-17 Travaux de création d'ouvrage d'ajustage dans le bassin du gaudre du Paradou » à l'entreprise A&B GENIE CIVIL, n° SIRET 892 783 457 00039, dont le siège social se situe 30 impasse Bois Joly 13300 SALON DE PROVENCE

**Article 2 :** Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une durée globale d'exécution de 2 mois, au vu des prix unitaires portés au BPU, et pour un montant estimatif non contractuel sur la base du DQE de 167 430.00€ HT, soit 200 916.00€ TTC. Les travaux débuteront à la date fixée par ordre de service.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

13 MARS 2026

Pour le Président, par délégation  
Le Président,  
Sébastien MONTANA  
D Finances et Achats  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 50 /2026**

**OBJET : Avenant n°2 – MAPA 2024-04 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières à l'entreprise ARPEGE ARCHITECTURE par la Commission d'attribution MAPA en date du 11 Juin 2024 ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 11 juin 2024 ;
- Vu l'article L.2194-1 2° du Code de la commande publique relatif aux travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que le forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre correspond au produit du taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage ( 7.82 % x 1 600 000 € = 125 120 €) ;
- Considérant que le forfait définitif de rémunération est ensuite recalculé en fonction du montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre (objet du présent avenant) (7.82 % x 1 687 877.30 € = 131 992 €.)

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n°2 est de 6 782.00 € HT, soit 8 138.40 € TTC.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

13 MARS 2026

**Pour le Président et par délégation**

Le Président SPAGNA

D Finances et Achats

Hervé CHERUBINI

13210



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°51 /2026**

**OBJET : MAPA2026-01 – Travaux de remplacement du réseau pluvial Chemin de Saint-Jean – Commune d'Aureille**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 06 janvier 2026 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 04 mars 2026 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise Les Terrassements de Provence ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue de réaliser les travaux du réseau pluvial Chemin de Saint-Jean sur la Commune d'Aureille ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer le marché 2026-01 Travaux de remplacement du réseau pluvial Chemin de Saint-Jean – Commune d'Aureille à l'entreprise Les Terrassements de Provence, n°SIRET 324 969 716 00020, dont le siège social se situe 296, chemin de la Levade 13300 SALON-DE-PROVENCE.

**Article 2 :** Le présent marché est conclu à compter de la date de notification et se termine au terme de la garantie de parfait achèvement, au vu des prix unitaires portés au BPU, et pour un montant estimatif non contractuel sur la base du DQE de 60 725.00€ HT soit 72 870.00€ TTC.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

13 MARS 2026

Le Président,

Pour le Président et par délégation

Sébastien SPAGNA

D Finances et Achats

Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°52 /2026**

**OBJET : Licence et abonnements télécom pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société AXUP – devis n°S09954**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AXUP ;
- Considérant les besoins en téléphonie hébergée de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société AXUP, n° SIREN 798160669, représentée par son Président, Monsieur Stéphane AMALBERTI dont le siège social se situe BP 18075, 715 chemin du Chai, 30932 NIMES CEDEX 9, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Licences et abonnements télécom pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société AXUP – devis n°S09954 :

- Abonnement mensuel fixe de la licence 3CX : 162,25 € HT
- Abonnement mensuel de l'abonnement et communications (France) de 15 canaux (Full SIP Canal Illimite F&M) : 194,25 € HT
- Abonnement mensuel fixe pour 31 numéros SDA ( SDA Full SIP) : 31,00 € HT

Les prix des abonnement sip et des communications sont révisibles annuellement à la date d'anniversaire selon les conditions de l'article 4.2 du présent contrat d'abonnement télécom.

- Durée : 36 mois à partir du 01 janvier 2026.
- Montant total HT : 387,50 € HT / mois, soit 4 650 € HT / an
- Imputations comptables : Chapitre 011 - Article 6262 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 mars 2026

Le Président,  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°53 /2026**

**OBJET : Contrat de service du système Wifi IKD Network pour les besoins de l'Office du Tourisme Intercommunal, de ses bureaux d'information touristique et de la Pépinière-Incubateur La Bergerie – Société IKD NETWORK (IKD INTELLIGENCE KNOWLEDGE DISTRIBUTION)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société IKD NETWORK ;
- Considérant les besoins de l'Office du Tourisme Intercommunal, de ses bureaux d'information touristique ainsi que de la Pépinière-Incubateur La Bergerie en termes de connexions Wifi ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société IKD NETWORK (IKD INTELLIGENCE KNOWLEDGE DISTRIBUTION), n° SIREN 441353158, dont le siège social se situe 170 Chemin de Ramatuel BP 81078, 84097 AVIGNON CEDEX 9, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Contrat de service du système Wifi IKD Network pour les besoins de l'Office du Tourisme Intercommunal, de ses bureaux d'information touristique et de la Pépinière-Incubateur La Bergerie – Société IKD NETWORK (IKD INTELLIGENCE KNOWLEDGE DISTRIBUTION) :

- Equipement sous garantie Routeur antenne IKD (Qté 5)
  - Assistance technique
  - Dépannage
  - Conservations des historiques de connexions
- **Durée :** Le présent contrat est conclu à partir du 1<sup>er</sup> février 2026 pour une durée d'un an, reconductions tacites par période de 12 mois sans dépasser une durée de 5 ans.
  - **Montant total HT :** 600 € HT / an (le pack annuel de 150,00 € HT est offert pour le site de la Bergerie)
  - **Imputations comptables :**  
600,00 € HT - Chapitre 011 - Article 6262 – Budget tourisme (SIRET : 24130037500128)  
Offert - Chapitre 011 - Article 6262 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 mars 2026

Le Président,  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°54 /2026**

**OBJET : Convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône relative au test sur échantillon du module GPPEC adossé à l'application données sociales de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L542-40 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que la mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC) a pour objectif d'adapter les recrutements, les parcours de formation et l'organisation du travail afin d'assurer la continuité et la qualité du service public, tout en accompagnant l'évolution des agents et des missions de la collectivité ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite d'anticiper l'évolution de ses besoins en personnels et en compétences (départs à la retraite, évolution des métiers, développement ou réorganisation de services) ;
- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône propose un accompagnement méthodologique et des outils permettant de structurer cette démarche au travers d'un partenariat s'inscrivant dans une phase expérimentale ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône relative au test sur échantillon du module GPPEC adossé à l'application données sociales de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, domiciliée Les Vergers de la Thumine – CS 10439 - Boulevard de la Grande Thumine - 13098 Aix-en-Provence Cedex 02, représenté par son Président M. Georges CRISTIANI, une convention de partenariat telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône relative au test sur échantillon du module GPPEC adossé à l'application données sociales de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles :

L'objet de la convention est défini tel que la CCVBA contribue au développement de l'application en participant à la phase test, via la mise à disposition de données non sensibles basées sur un échantillon d'agents déterminé au préalable, afin que le CDG13 puisse éprouver son modèle sur un volume de données important, avant sa mise en production.

L'intervention du CDG13 est concrétisée par la transmission par la CCVBA de ses données RH GPEEC, l'animation de réunions avec le référent GPEEC de la CCVBA et le déploiement et la mise à disposition du module GPEEC sur l'espace réservé à la CCVBA sur l'application Données Sociales sur l'échantillon déterminé au préalable.

- **Durée :** La date de mise à disposition du module est fixée au 01 septembre 2026. La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat. Elle prend effet à compter de la date de son retour dans les services du CDG13, ce retour valant notification de la convention.

- **Conditions financières :** La présente convention, ayant un caractère expérimental et l'étude étant réalisée sur un échantillon d'agents défini au préalable, la présente convention est conclue à titre gracieux.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 mars 2026

  
Le Président,  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°55 /2026**

**OBJET : Renouvellement et mise en place de débitmètres avec alimentation électrique pour les sites des Canonettes à Maussane les Alpilles et Arcoules à Paradou – Société SAUR – Devis n° 669 13 D 25 244**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au remplacement de deux débitmètres existants sur les sites des Canonettes à Maussane les Alpilles et Arcoules à Paradou ;
- Considérant la nécessité de procéder la mise en place d'un débitmètre sur la liaison Canonettes-Arcoules ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAUR, n° SIREN 339 379 984, sise ZAC de la Crau, 140 impasse De Dion Bouton, 13300 SALON-DE-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Renouvellement et mise en place de débitmètres avec alimentation électrique pour les sites des Canonettes à Maussane les Alpilles et Arcoules à Paradou – Société SAUR – Devis n° 669 13 D 25 244 :

- Terrassement : 19 963,00 € HT
- Equipements hydrauliques : 3 335,11 € HT
- Alimentation électrique avec fourniture et pose du coffre de contrôle-commande et équipements internes : 14 203,00 € HT
- Montant total : 37 501,11 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21531 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 mars 2026

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°56 /2026**

**OBJET : Convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous régie d'avance et de recette pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation des tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'Association Musicades des Alpilles, domiciliée à PARIS (75007), 61, boulevard Des Invalides, représentée par sa Vice-Présidente, Madame OGER Lilan, une convention de partenariat intitulée « convention de partenariat billetterie 2026 » telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Vente de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, pour les manifestations organisées par l'Association Musicades des Alpilles.

- Durée : à compter du 31 mars 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra une rétribution de 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et de ses bureaux d'informations touristiques.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 mars 2026

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 57 /2026**

**OBJET : Fongibilité des crédits dans la section d'investissement**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-36 et L. 2312-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel a été mis à jour par délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°145/2025 en date du 11 décembre 2025 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2026 et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°06/2026 en date du 12 février 2026 relative à l'adoption du budget régie tourisme (M4) année 2026 et approuvant le principe de fongibilité des crédits ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la présentation du budget régie tourisme 2026, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 11 décembre 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2026 ;
- Considérant que la nomenclature M4 autorise par l'application de l'article L1612-28 du CGCT à compter du 1er janvier 2026 (hors les dépenses de personnel chapitre 012) d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Considérant que la Communauté de communes doit nécessairement procéder à des virements de crédits dans la section d'investissement pour permettre le mandatement de factures ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de procéder aux virements de crédits suivants :

- Dépenses d'investissement chapitre 21 article 2182 diminué de 10 000 euros
- Dépenses d'investissement chapitre 23 article 2313 augmenté de 10 000 euros

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**20 MARS 2026**

Pour le Président et par délégation

Sébastien SPAGNA

D Finances et Achats

Hervé CHERUBINI





Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 58 /2026**

*Modifie la décision n°339/2025*

**OBJET : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision n°27/2025 en date du 03 février 2025 portant avis de réparation d'un véhicule utilitaire à la régie intercommunale de l'eau ;
- Vu la décision n°32/2025 modifiée en date du 07 février 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu la décision n°65/2025 modifiée en date du 17 mars 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON – modification suite à la réception du véhicule ;
- Vu la décision n°131/2025 en date du 16 mai 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON – modification suite à la nécessité de vérification du démarrage du véhicule ;
- Vu la décision n°174/2025 en date du 24 juin 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON – modification suite au contrôle des injecteurs ;
- Vu la décision n°339/2025 en date du 23 décembre 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON – modification suite à l'expertise ;
- Vu les offres établies par la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant le vol d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la déclaration transmise à la compagnie d'assurance MMA suite à cet incident ;
- Considérant le rapport d'expertise du cabinet EXPERTISE&CONCEPT notifiant une estimation de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) de 10 500 € HT ;
- Considérant que, après une analyse technique et financière, il a été constaté que le fait de procéder aux réparations constituent l'option la plus avantageuse pour la régie intercommunale de l'eau, tant sur le plan économique que matériel, le véhicule étant en bon état général et apte à poursuivre son service après la réparation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public en maintenant la disponibilité de ce véhicule, indispensable au bon fonctionnement des missions de la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON à la suite de la réception du véhicule (cf. article 2) ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON nécessaires à la vérification du démarrage du véhicule (cf. article 3) ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON essentielles au démarrage du véhicule par le remplacement des injecteurs (cf. article 4) ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON par un passage du véhicule au contrôle technique et réalisations des réparations nécessaires à la suite de l'expertise pour la levée du véhicule (cf. article 5) ;
- Considérant l'indisponibilité d'une pièce de remplacement à neuf par le constructeur sans aucun délai de réapprovisionnement ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser le devis n° DAT009550 (article 1) par les réparations effectives du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Considérant l'exigence de l'expert d'un remplacement strictement à neuf nécessaire à la levée de l'opposition au transfert de certificat d'immatriculation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), les devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009458 : Réparations véhicule vandalisé, sous réserve de dépose : 11 835,08 € HT
- Devis n°DAT009550 : Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon, sous réserve de dépose : 250,00 € HT

• Montant total HT : 12 085,08 € HT

• Imputations comptables :

- 11 835,08 € HT : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)
- 250,00 € HT : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009603 : Réception du véhicule  
Duplicata clé et remplacement durite : 825,87 € HT  
Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon : 200,00 € HT

• Montant total HT : 1 025,87 € HT

• Imputations comptables :

- 825,87 € HT : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)
- 200,00 € HT : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

**Article 3 :** de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009878 : Ne démarre pas  
Filtre à gasoil, Rondelle, Tuyau retour carburant  
Envoie injecteur et contrôle  
Sous réserve de dépose

• Montant total HT : 982,72 € HT

- Imputations comptables : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

**Article 4 :** de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT010116 : Suite au contrôle des injecteurs  
Injecteurs (Qté 4)  
Sous réserve de la pompe  
Sous réserve de dépose

• Montant total HT : 2 667,44 € HT

- Imputations comptables : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

**Article 5 :** de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT010998 : Contrôle technique : 75,00 € HT
- Devis n°DAT011011 : Suite à expertise : Disques de frein, Plaquettes, Lanterne arrière, lave-glace, pneumatique, géométrie, contre-visite contrôle technique : 1 612,09 € HT

- Imputations comptables : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

**Article 6 :** de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), la facture proforma dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Proforma du 18/03/2026 : Annule et remplace Devis n°DAT009458 – Actualisation et Réparations effectives  
Réparations véhicule vandalisé : 11 753,40 € HT

- Imputations comptables : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

**Article 7 :** Les réparations nécessaires à la levée de l'opposition au transfert de certificat d'immatriculation seront complétées après réapprovisionnement de la pièce.

**Article 8 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 9 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 23 mars 2026

  
Le Président,  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°59 /2026**

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 06 mars 2026 et déposée par Maître Pierre AMALVY, Notaire à Maussane-les-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à Monsieur MAFFEI Jérôme dans le cadre de la cession d'un appartement de tourisme et d'un garage identifiés lots n° 62 et 35 de la copropriété, à Monsieur QUEVENNE Pascal.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 mars 2026

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°60 /2026**

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°237 et 238 situés ZA de la Massane, lieudit Route de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 12 février 2026 et déposée par Maître Nicolas MILAN, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°237 et 238 situés ZA de la Massane, lieudit Route de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SCI LA MASSANE représentée par Madame BONNEFON Ariane dans le cadre de la cession de deux parcelles de terrain à bâtir, à la SAS NOVELIGE représentée par Monsieur BILLIER Frédéric

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 mars 2026

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°61 /2026**

**OBJET : Convention de mise à disposition de bacs individuels à titre gratuit entre le Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence concernant la mise à disposition de matériel à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériel qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, dont le siège social se situe BP1 Chemin Notre Dame à Eyragues (13630), représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition de bacs individuels à titre gratuit entre le Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence. Les modalités d'exécution du prêt de matériel sont précisées dans la convention.

- Durée : du 8 avril au 14 avril 2026 inclus
- Montant : prêt de matériel à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 mars 2026

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
Corinne GUENTINI  
DG Territoire Durable  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°62 /2026**  
*Modifie la décision n°67/2023*

**OBJET : Contrat d'abonnement au logiciel TEMETRA conclu avec la société ITRON FRANCE pour la régie de l'eau de la CCVBA – Reconduction annuelle et révision tarifaire**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n° 67/2023 en date du 28 mars 2023 portant sur un contrat d'abonnement au logiciel TEMETRA conclu avec la société ITRON FRANCE pour la régie de l'eau de la CCVBA ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ITRON France ;
- Considérant la nécessité de prendre en considération la révision des prix prévue à l'article 4 des conditions particulières relatives au contrat SC00024464 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec la société ITRON FRANCE, SIREN N°434027249, dont le siège social se situe 2 rue de paris, 92190 MEUDON, un contrat pour l'abonnement au logiciel TEMETRA et dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Abonnement annuel au logiciel TEMETRA / Service SaaS (Software as a Service – Service logiciel) pour effectuer la relève et l'hébergement de données sur des compteurs d'eau potable ciblés.

- Montants :

- Abonnement annuel pour compteurs Manuel : 0,15 € PU HT / compteur (Qté 4524 au jour de la conclusion du contrat)
- Abonnement annuel pour compteurs Radio : 1,50 € PU HT / compteur (Qté 5222 au jour de la conclusion du contrat)

Soit un total de 9 033,80 € HT p/an (redevance annuelle au jour de la conclusion du contrat).

Les prix unitaires pourront être ajustés à chaque date anniversaire du contrat :

- Révision en fonction des quantités de compteurs inscrits dans le SaaS à la date d'anniversaire du contrat (ajustement en conséquence) ;
  - Augmentation des prix alors en vigueur d'un pourcentage égal à la plus grandes de deux valeurs suivantes : 3% ou l'augmentation de l'indice SYNTEC sur la période de 12 mois précédente.
- Durée : 1<sup>er</sup> mars 2026 au 28 février 2027, reconduction tacite pour des périodes successives d'un (1) an
  - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6288 – Budget régie Eau (SIRET N°24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 8/04/2026

Le Président,

  
Pour le Président et par déléguée  
Corinne MONTINI  
DG Territoire Durable  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 63 /2026**

**OBJET : Convention de prestation de service d'entretien annuel du matériel hydraulique de la semi-remorque à fond mouvant (FMA) au Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence - SAS CARROSSERIE VINCENT ET FILS - Contrat n°26.03.001**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la SAS CARROSSERIE VINCENT ET FILS ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de conclure un contrat d'entretien annuel du matériel hydraulique de la semi-remorque à fond mouvant (FMA) au Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS CARROSSERIE VINCENT ET FILS, SIRET N°436980262, dont le siège social se situe 530 Route du Parquet, 26800 ETOILE-SUR-RHONE, représentée par sa société Présidente COMPAGNIE GENERALE VINCENT CGV, elle-même représentée par Monsieur Rémi VINCENT, la convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Convention de prestation de service d'entretien annuel du matériel hydraulique de la semi-remorque à fond mouvant (FMA) au Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence - SAS CARROSSERIE VINCENT ET FILS - Contrat n°26.03.001
- Durée : un (1) an à compter de sa signature, renouvelable tacitement
- Montants : 3 225,00 € HT pour une année. Formule de révision selon contrat (article 7).
- Imputation : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

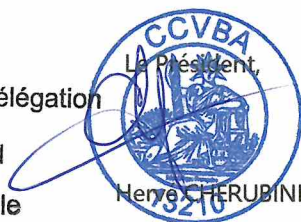
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 8/04/2026

Pour le Président et par délégation

Corinne GUINTINI  
DG Territoire Durable





**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 64 /2026**

**OBJET : Prestation de lavage des colonnes enterrées OMR et Emballages - SAROM**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le rapport d'analyse des offres suite à la consultation en date du 05/03/2026 portant sur la prestation de lavage des colonnes enterrées OMR et Emballages ;
- Vu l'offre établie par la société SAROM ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec la société SAROM, SIREN N°519126536, dont le siège social se situe 15 Avenue Pierre Grand, Bureau n°10 MIN de Cavaillon, 84300 CAVAILLON, un bon de commande dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Prestation de lavage des colonnes enterrées OMR et Emballages - SAROM

- Montants :
    - Lavage des colonnes enterrées OMR sur les communes de la CCVBA : 110,00 € PU HT / passage
    - Lavage des colonnes enterrées Emballages sur les communes de la CCVBA : 110,00 € PU HT / passage
    - Le nombre de passage prévisionnel pour l'ensemble des prestations est de : 40
- Montant total HT prévisionnel : 3 960,00 € HT
- Durée : La prestation sera réalisée entre mai et juin 2026.
  - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

8/04/2026

Pour le Président et par délégation

Corinne GUINTINI  
DG Territoire Durable





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°65 /2026**

*Modifie la décision n°38/2026*

**OBJET : Avenants aux contrats de locations de constructions modulaires pour les besoins des déchèteries de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence – ALGECO - Avenant 2026-03-09 aux contrats CT 843606 et CT 807219**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°24/2026 en date du 09 février 2026 modifiée portant sur location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Vu la décision du Président n°38/2026 en date du 23 février 2026 portant sur location de constructions modulaires pour les besoins des déchèteries de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence – Devis D25CCV0040 et D25CCV0042 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société ALGECO ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un module de bureau sur les sites des déchèteries de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de prolonger les durées de location desdites constructions modulaires ;
- Considérant qu'il convient de prendre en considération les évolutions tarifaires relatives à ces locations ;
- Considérant qu'il convient de prendre en considération la vétusté du bungalow de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la restitution de la construction modulaire de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Considérant qu'il convient de procéder au transfert de la construction modulaire de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ALGECO, n° SIREN 685550659, dont le siège social se situe Espace des Berthilliers, 164 Chemin de Balme, 71850 CHARNAY-LES-MACON, représentée par Madame Madi ELDA, Assistante administrative (Agence Vitrolles), deux avenants dont les modalités sont les suivantes :

➤ **Objet :** Restitution CT 843606 – Avenant 2026-03-09

- Désinstallation, Transport retour
- Montant : 380,00 € HT

➤ **Objet :** Transfert CT 807219 de Saint-Rémy-de-Provence à Saint-Etienne-du-Grès

- Installation, Transport aller
- Montant : 590,00 € HT

- Montant total : 970,00 € HT

- Imputation : Chapitre 011 – Article 6135 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** La location de la construction modulaire est durée de douze (12) mois, à compter du 01/01/2026 d'un montant de 4 371,28 € HT (contrat n°807219).

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

8/04/2026

Le Président ,

Pour le Président et par délégation

Corinne GUINTEAU

HERUBINI

DG Territoire Durable





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 66 /2026**

**OBJET : Contrat de prestation ponctuelles mesures acoustiques dans l'environnement du site du Quai de Transfert de Saint-Rémy-de-Provence - société APAVE EXPLOITATION FRANCE – Contrat n°3338757.1**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de prestations de la société APAVE EXPLOITATION France ;
- Considérant la nécessité de suivre la réglementation relative à la vérification des mesures acoustiques du site du Quai de Transfert de Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société APAVE EXPLOITATION FRANCE, n° SIREN 903 869 618, dont le siège social se situe 6 rue du Général Audran, 92412 COURBEVOIE CEDEX, représentée par Monsieur AUBERT Manuel, un contrat de prestation de vérifications des mesures des niveaux sonores en environnements, dont les modalités sont les suivantes :

➤ **Objet :** Contrat de prestation ponctuelles mesures acoustiques dans l'environnement du site du Quai de Transfert de Saint-Rémy-de-Provence - société APAVE EXPLOITATION FRANCE – Contrat n°3338757.1 :

- Montant total : 1 835,00 € HT

La réalisation des événements suivants entrainera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associées :

- Absence d'accompagnement : 20 % du montant de la mission ;
- Annulation ou report de visite dans un délai inférieur à 72 h ou sur site : 50 % du montant de la mission
- Intervention de 6h à 8 h ou de 17h à 22h : 25 % du montant de la mission
- Minimum de facturation : 140, 00 €
- Interventio de nuit (22h-6h) : 50 % du montant de la facturation

- Imputation : Chapitre 011 – Article 617 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Maussane-Vallée des Baux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 8/04/2026

Pour le Président et par délégation  
Brigitte GUINTINI  
DG Territoire Durable  
Hervé CHERUBINI  
Le Président



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 67 /2026**

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que le site de La Bergerie dispose d'une salle de réunion, pour laquelle la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a réceptionnée une demande d'occupation ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR), SIREN 200 076 289, dont le siège social se situe Couvent Saint Césaire, Impasse des Mourgues, 13200 ARLES, représenté par Mr Michel PECOUT, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) :

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant personne physique ou morale porte en particulier sur la mise à disposition de la salle de réunion de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », située à l'adresse suivante : La Bergerie, Parking du Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE.

- Durée : le jeudi 23 avril 2026
- Modalités financières : selon convention (article 10)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 avril 2026

Le Président,  
Pour le Président et par délégation

Corinne GUINTINI

DG Territoire Durable



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°68 /2026**

**OBJET : Contrat de vérification périodique des installations électriques permanentes des ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement - CEL CONTROLES – Offres n°081-2025 et n°080-2025**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Vu le Code du travail, et notamment son article R. 4226-16 ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres de prestations de la société CEL CONTROLES ;
- Considérant la nécessité de procéder aux vérifications des installations électriques permanentes des ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CEL CONTROLES, n° SIREN 514656917, dont le siège social se situe 600 chemin des fusains, 13100 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur RAYMOND Didier, Gérant, deux contrats de prestation de vérifications périodiques des installations électriques permanentes des ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement, dont les modalités sont les suivantes :

➤ **Objet :** Contrat de vérification périodique des installations électriques permanentes – Régie de l'assainissement de la CCVBA – offre n°081-2025 :

- Sites :
  - 7 postes de relevages à Saint Etienne du Grès
  - 2 postes de relevages à Saint Rémy de Provence
  - 4 postes de relevages à Mouriers
  - 5 postes de relevages à Fontvieille
  - 4 postes de relevages à Eygalières
  - 3 postes de relevages à Aureille
  - 1 station d'épuration à Saint Etienne du Grès
  - 1 station d'épuration à Mouriers
  - 1 station d'épuration à Méjades
  - 1 station d'épuration à Fontvieille
  - 1 station d'épuration à Eygalières
  - 1 station d'épuration à Aureille
- Durée : 1 an à partir de l'année 2025, reconduction tacite
- Montant annuel : P<sub>0</sub> = 1 150,00 € HT / visite  
Les tarifs sont revalorisés tous les ans suivant la formule à l'article 9 des conditions générales
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500169)

➤ **Objet :** Contrat de vérification périodique des installations électriques permanentes – Régie de l'eau de la CCVBA – offre n°080-2025 :

- Sites :
  - 7 postes de relevages à Saint Etienne du Grès
  - 2 postes de relevages à Saint Rémy de Provence
  - 4 postes de relevages à Mouriers
  - 8 coffrets débitmètres à Saint Rémy de Provence

Station de pompage Les Paluds  
Réservoir Les Antiques  
Station de pompage Les Méjades  
2 réservoir et pompage à Saint Etienne du Grès  
2 réservoir et pompage à Mas Blanc des Alpilles  
2 réservoir et pompage principal à Aureille  
2 réservoir et reprise à Eygalières  
Station de pompage Paul Révoil à Mouriès  
Station de pompage Roubine Roy à Mouriès  
Station de pompage les Armaniers à Mouriès

- Durée : 1 an à partir de l'année 2025, reconduction tacite
- Montant annuel :  $P_0 = 1\,150,00$  € HT / visite  
Les tarifs sont revalorisés tous les ans suivant la formule à l'article 9 des conditions générales
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Maussane-Vallée des Baux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 avril 2026

Le Président,



Pour le Président et par délégation  
Hervé CHERUBINI  
Directeur Eau - Assainissement - Pluvial



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 69 /2026**

**OBJET : Reprise réseau pluvial existant route de Saint Roch sur la commune du PARADOU par la Société CISE TP – Devis n°26D13-021**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société CISE TP ;
- Considérant la nécessité d'effectuer les travaux complémentaires de raccordement sur le regard existant route de Saint Roch sur la commune du Paradou ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CISE TP, SIREN 428 561 740, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur GILLES Grégory, Chef d'agence Agence Provence, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Reprise réseau pluvial existant route de Saint Roch sur la commune du PARADOU par la Société CISE TP – Devis n°26D13-021

Installation de chantier comprenant barrière et balisage, Pompage des eaux, Déconstruction du réseau existant comprenant terrassement et évacuation, Fourniture et pose en tranchée d'une canalisation D800 annelée et remblais, Plus-value au terrassement en tranchée, Raccordement sur tuyaux et regard existant, Sondage emplacement des racines avec remblaiement après expertise ; Arrêt d'équipe à la demande du département suite à la découverte d'une racine , Béton désactivé sur 4 m<sup>2</sup>

- Montant : 7 050,00 € HT
- Imputation : Chapitre 23 - Article 2315 – Budget Principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

8 / 04 / 2026



Le Président, Pour le Président et par délégation

Corinne GUINTINI

DG Territoire Durable



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 20 /2026**

**OBJET : Renouvellement solutions EPP EDR pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société GROUPE REEL IT – devis n°SE2026-0582-001**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°98/2025 en date du 09 avril 2025 portant sur les licences EPP EDR pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société GROUPE REEL IT ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société GROUPE REEL IT ;
- Considérant les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que les solutions EPP empêchent toute une série de menaces d'atteindre les systèmes d'une organisation, et les solutions EDR permettent de détecter les menaces sur un poste et d'y répondre ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société GROUPE REEL IT, n° SIRET 48093736600023, dont le siège social se situe Domaine de Tourillon, 260 Rue Denis papin, 13857 AIX-EN-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Renouvellement solutions EPP EDR pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société GROUPE REEL IT – devis n°SE2026-0582-001 :

- Renouvellement - Elements EDR and EPP for computers premium (Qté 94) : 3 290,00 € HT
  - Renouvellement - Elements EDR and EPP for servers premium (Qté 6) : 210,00 € HT
  - Analyse SOC et remédiation / asset en HO (Qté 100) : 6 000,00 € HT
  - Durée 12 mois
- Montant total HT : 9 500,00 € HT
  - Imputation comptable : fonction 011 – Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 8/04/2026

Pour le Président et par délégation

Corinne GUINTINI

DG Territoire Durable





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 71 /2026**

**OBJET : Avenants au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'eau – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°248/2021 en date du 19 novembre 2021 autorisant la signature du contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'eau ;
- Vu la décision du Président n°164/2022 en date du 04 octobre 2022 autorisant la signature d'un avenant au contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'assainissement ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant que dans le cadre de sa compétence eau potable, la CCVBA s'est dotée de logiciels spécifiques pour la facturation de ce service ;
- Considérant qu'afin d'organiser et garantir l'hébergement de ces logiciels et données, un contrat visant à des opérations de maintenance corrective et évolutive desdits logiciels a été conclu ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant, afin d'intégrer la mise à niveau et l'assistance téléphonique des logiciels désignés au contrat initial, après ajout des logiciels désignés en annexe du présent avenant ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société JVS-MAIRISTEM, n° SIREN 328552187, dont le siège social se situe 7 espace Raymond Aron, CS 80547, 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Président, deux avenants au contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Avenant N°L20220101-18627/16 au contrat de maintenance logiciels OMEGA

Cet avenant a pour objet la mise à niveau et l'assistance téléphonique des logiciels désignés au contrat initial, après ajout des logiciels désignés en annexe dudit avenant.

- Durée : selon convention initiale (effet de l'avenant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026).
- Montant de l'avenant : 412,50 € HT / an (OMEGA – portail i-client API Connecteur Téléréleve). La nouvelle redevance annuelle sera augmentée du montant de l'avenant.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6288 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Objet : Avenant N°L20220101-18627/17 au contrat de maintenance logiciels OMEGA

Cet avenant a pour objet la mise à niveau et l'assistance téléphonique des logiciels désignés au contrat initial, après ajout des logiciels désignés en annexe dudit avenant.

- Durée : selon convention initiale (effet de l'avenant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026).
- Montant de l'avenant : 412,50 € HT / an (OMEGA – portail i-client API Connecteur Téléréleve). La nouvelle redevance annuelle sera augmentée du montant de l'avenant.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6288 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.


**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 8/04/2026

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Corinne GUINTINI  
DG Territoire Durable  
Hervé CHERUBINI





Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°72 /2026**

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 153 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les délibérations n°50/2013 et n°42/2017 en date du 24 juin 2013 et du 24 avril 2017 du Conseil municipal d'Eygalières portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°91/2017 en date du 31 mai 2017 acceptant la délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Eygalières dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 04 mars 2026 et déposée par Maître Bruno BLOES, notaire à EYGALIERES (13810) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés BW 153, situés 164 Allée Joseph d'Arbaud, ZA Les Grandes Terres à EYGALIERES (13810), appartenant à la SCI CCP, représentée par Madame Catherine MASSIS dans le cadre de la cession d'un local artisanal (hangar au rez-de-chaussée et logement à l'étage) à la SCI MRA représentée par Monsieur Nicolas DEFOUILHOUX.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 8/04/2026

Le Président  
CCVBA  
Pour le Président et par délégation  
Corinne GUINTINI  
DG Territoire Durable  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 73 /2026**

**OBJET : Avenant n°2 MAPA2025-03 – Etude habitat**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1, R. 2123-1 et R. 2194-7 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°127/2025 en date du 12 mai 2025, modifiée par décision du Président n°139/2025 en date du 26 mai 2025, portant attribution du MAPA2025-03 – Etude habitat ;
- Vu la décision du Président n°165/2025 en date du 17 juin 2025 portant conclusion de l'avenant n°1 MAPA2025-03 – Etude habitat ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 07 mars 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 juin 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°2 au marché public « MAPA2025-03 – Etude habitat » avec la société La Strada, Siret n°50994982200035, dont le siège social se situe 1 rue Chamayou, 34390 MONTPELLIER, tel que précisé ci-dessous :

Objet de l'avenant :

Les prestations du présent marché ont fait l'objet d'un ordre de service de suspension le 22/10/2025, et d'un ordre de reprise le 23/03/2026.

L'avenant n°2 a pour objet de prolonger la durée du marché de neuf (9) mois, à compter de l'OS de reprise, afin d'assurer la continuité de l'exécution des prestations dans l'attente de la mise en place des nouvelles instances délibérantes et de la définition du calendrier décisionnel consécutif au renouvellement des organes exécutifs.

**Article 2 :** cette modification n'a pas d'incidence financière.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 avril 2026

Pour le Président et par délégation

Corinne GUINTINI

DG Territoire Durable



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 74 /2026**

**OBJET : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-36 et L. 2312-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel a été mis à jour par délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025
- Vu la délibération du conseil communautaire n°145/2025 en date du 11 décembre 2025 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2026 et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 et approuvant le principe de fongibilité des crédits ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°79/2023 relative à la demande de retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement (SRE) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°01/2024 approuvant les modalités de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;
- Vu la délibération du conseil syndical de Sud Rhône Environnement du 08 avril 2024 approuvant le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de Sud Rhône Environnement ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°37/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral des préfets du Gard et des Bouches du Rhône, autorisant en date du 24 juin 2024 le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°178/2025 en date du 11 décembre 2025 approuvant le protocole d'accord sur les modalités de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;
- Vu le protocole d'accord sur les modalités de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE), signé le 15 décembre 2025 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Considérant que la Communauté de communes doit nécessairement procéder à des virements de crédits pour permettre le mandatement issu du protocole d'accord sur les modalités de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de procéder aux virements de crédits suivants :

- Dépenses de fonctionnement chapitre 014 article 739212 diminué de 417 325,44 euros
- Dépenses de fonctionnement chapitre 65 article 65888 augmenté de 417 325,44 euros

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 avril 2026

Le Président,

Pour le Président et par délégation

Sébastien STRACCA

D Finances et Achats



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°75 /2026**

**OBJET : Accompagnement dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet photovoltaïque - CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS D'ARLES**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEPCV) en date du 17 août 2015 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 431-27, L. 152-5, L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1, R. 422-2, et L. 111-33 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, R. 122-1, R. 122-2, et L. 181-2 ;
- Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L. 314-36 ;
- Vu la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) introduite par la LTEPCV ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°167/2025 en date du 11 décembre 2025 portant sur la fixation des sites retenus pour la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'offre de la société CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS D'ARLES ;
- Considérant que les objectifs poursuivis consistent à réduire les coûts énergétiques des dépenses de fonctionnement, de valoriser la production locale d'énergie solaire, mais également d'accélérer la transition énergétique en augmentant la production d'énergies renouvelables, et en fin de rendre le territoire plus résilient et indépendant énergétiquement ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec la société CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS D'ARLES, SIREN N° 835074618, dont le siège social se situe 5 Rue Henri Barbusse, 13200 ARLES, une offre dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Accompagnement dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet photovoltaïque - CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS D'ARLES :

- Montant total HT : 3 000,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 20 – Article 203 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 10 avril 2026

Pour le Président et par délégation

